

LE JUGEMENT DANS L'AFFAIRE DU LABRADOR

Le conseil privé vient de rendre sa décision

Nous donnons ci-après la traduction du précis du jugement du Conseil Privé sur l'affaire du Labrador qu'a transmis la Canadian Press. Evidemment nous ne prenons aucune responsabilité touchant ce résumé fait par des inconnus d'un texte encore à nous parvenir. Des précisions et commentaires autorisés viendront en temps et lieu.

Londres, 1er.—(P. C.)—Les prétentions de Terre-Neuve relativement à la possession du territoire situé dans le péninsule du Labrador, sont maintenues en principe, avec deux restrictions.

Les deux restrictions, ou plutôt points de détail, sont, les suivantes: (1) Tandis que Terre-Neuve prétend que la limite sud du Labrador devrait aller au nord en partant de la baie du Blanc Sablon jusqu'au 52e parallèle, et de là vers l'ouest en suivant cette parallèle jusqu'à la hauteur des terres, point considérablement à l'ouest de la rencontre de la parallèle avec la rivière Romaine. Leurs Seigneuries confondent la frontière avec le parallèle jusqu'à la rivière seulement, l'infléchissant de là au nord jusqu'à la ligne du partage des eaux, qui s'orientent vers le nord un peu à l'ouest de la rivière. De la ligne de partage des eaux, la frontière devrait courir nord et ouest, le long du cours supérieur des rivières du versant Atlantique jusqu'au cap Chidley, extrémité nord du Labrador.

La deuxième réserve aux concessions faites à Terre-Neuve est la décision que l'île-au-Bois (Woody Island), flot faisant face à la frontière entre le Québec et Terre-Neuve, à la baie du Blanc Sablon, appartient au Canada et non à Terre-Neuve. Cette île ne figure pas sur la plupart des cartes.

Telle est la décision rendue par Leurs Seigneuries du comité judiciaire du Conseil Privé, à qui l'on demandait de déterminer la frontière entre le Canada et Terre-Neuve, dans la presqu'île du Labrador.

Les deux parties avaient consenti à soumettre leur différend au Conseil Privé.

Terre-Neuve voulait qu'on lui accordât la possession non seulement du littoral du Labrador le long de l'Atlantique, (le littoral est reconnu propriété de Terre-Neuve) mais aussi du territoire limitrophe qui s'étend jusqu'aux hauteurs de la péninsule et qui contient d'importantes forêts d'épinette. Le Canada assurait, de son côté, que les droits de Terre-Neuve ne s'étendaient que sur une bande de terrain longeant la côte du Labrador bande qui avait été concédée à Terre-Neuve en 1763, pour aider à l'industrie de la pêche. Cette bande de terrain avait été transférée à Québec en 1774, mais en 1809 elle fut concédée de nouveau à Terre-Neuve.

"En résumé, Leurs Seigneuries ayant considéré les faits et les arguments présentés dans un litige d'une telle importance et sont venues à la conclusion que la réclamation de Terre-Neuve est, somme toute, fondée, mais qu'il y a lieu de tenir compte de deux points de détail".

C'est ainsi que le vicomte Cave, lord-chancelier du comité judiciaire, a annoncé aujourd'hui les résultats de l'enquête judiciaire. Le jugement constitue un document historique d'importance primordiale.

Le vicomte Cave en vint ensuite à l'explication des deux points de détail.

"Sur nombre de cartes publiées après 1882 et surtout sur les cartes officielles," dit-il, la frontière méridionale du Labrador est tracée non pas à partir d'un point où la ligne nord-sud, partant de Blanc Sablon, rencontre le 52e parallèle, et en droi-

te ligne le long de ce parallèle, mais bien d'un point où cette ligne nord-sud atteindrait la ligne de partage des eaux au nord du 52e parallèle et de là elle va le long de la ligne de partage des eaux jusqu'à la source de la rivière Romaine.

"Une frontière épousant ainsi la ligne de partage des eaux serait sans doute plus commode que celle tracée d'après la ligne arbitraire du 52e parallèle. Elle aurait l'avantage de déverser dans le Canada le cours entier des rivières se jetant dans le golfe St-Laurent. Mais Leurs Seigneuries ne se sentent pas justifiées d'adopter une frontière qui, quelle qu'en soit la commodité, n'est pas permise par les termes du statut de 1925, et ils sont d'avis que la ligne doit se confondre avec le parallèle jusqu'à la rivière présumée être celle de St-Jean, qui a nom rivière Romaine."

"Selon les prétentions de la colonie (Terre-Neuve) la ligne devrait être poussée à l'ouest, de l'autre côté de la rivière, jusqu'à ce qu'elle rencontre la hauteur des terres, mais le statut de 1925 ne porte rien qui autorise pareille continuation de la ligne, dont l'effet serait d'adjuger à Terre-Neuve une partie de la province originale de Québec telle que constituée par la proclamation de 1763.

"La ligne devrait se confondre avec le parallèle jusqu'à la rencontre de celui-ci avec la rivière Romaine. Elle devrait ensuite s'infléchir au nord vers la ligne de passage des eaux.

Le deuxième point est traité comme suit :

"Deuxièmement, un flot appelé l'île au Bois (Woody Island), situé en face de la baie du Blanc Sablon, est réclmé à la fois par le Canada et Terre-Neuve. De l'avis de Leurs Seigneuries le transfert au Canada par l'Acte de 1925 de toute la côte située à l'est d'une ligne courant nord-sud de la baie du Blanc Sablon ci-incluse aux îles adjacentes à cette partie de la côte comporte l'île-au-Bois, qui, de ce fait, appartient au Dominion.

"Pour les raisons ci-dessus Leurs Seigneuries sont d'opinion que, conformément à la juste interprétation des statuts, ordres-en-conseil et proclamations, la frontière entre le Canada et Terre-Neuve au Labrador est une ligne franc nord allant de la limite orientale de la baie du Blanc Sablon au 52e degré de latitude nord, et de là vers l'ouest en suivant cet parallèle jusqu'à la rivière Romaine; puis vers le nord en suivant la rive gauche ou est de cette rivière et de son cours supérieure jusqu'à leur source; de là franc nord à la crête de la hauteur des terres à cet endroit, puis vers l'ouest et vers le nord en suivant la crête de la ligne de partage des eaux des rivières coulant dans l'Atlantique jusqu'à ce qu'elle atteigne le cap Chidley."

LA PRESIDENCE DE L'URUGUAY

Monté-vidéo, Uruguay, 1er.—P.C. Le Dr Juan Campisteguy a été proclamé, hier, président de l'Uruguay pour le terme 1927-31. Il assume ses fonctions aujourd'hui même.